

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 décembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 598)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 527

présenté par

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur général au nom de la commission des finances

ARTICLE 11 BIS

I. – Rétablir le 1° de l'alinéa 2 dans la rédaction suivante :

« 1° À la fin du premier alinéa, les mots : « dans les conditions prévues au troisième alinéa du présent article » sont supprimés ; »

II. – En conséquence, rétablir le 3° de l'alinéa 4 dans la rédaction suivante :

« 3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article, notamment celles relatives à la décision d'acceptation de la déclaration par l'autorité administrative compétente. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article 11 *bis* tel qu'adopté par l'Assemblée nationale.

La modification apportée par le Sénat semble, en effet, découler d'un malentendu. Le texte adopté par l'Assemblée nationale ne supprime nullement le principe du « silence vaut accord » pour les augmentations de puissance des installations hydroélectriques, dans le délai de six mois.